

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026

Hélène FÉNOL, conseillère municipale la plus âgée préside la séance.

- fait l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus,
- les déclare installés dans leur fonction,
- vérifie le quorum,
- organise le bureau de vote pour procéder à l'élection du maire par le conseil municipal

Membres présents : Maryse GRENAT, Gilles GRENAT, Hélène FÉNOL, Jérôme HAUTEVILLE, Pauline BEIGNON, Roger MERCIER, Marie CULLAZ, Thierry VUATTOUX, Anne RIGA, Vincent REQUET,

Membre absent : Christelle FLEURY (donne pouvoir à Anne RIGA)

1- Election du maire

Une seule candidature : celle de Maryse GRENAT

Hélène FÉNOL, présidente de la séance rappelle que l'élection du maire se fait à bulletin secret, à la majorité absolue.

Le conseil municipal désigne 2 assesseurs :

Anne RIGA
Pauline BEIGNON

Résultat du vote de l'élection du maire :

Pour : 11

Blanc : 0

Nul : 0

Maryse GRENAT est élue à l'unanimité, maire de la commune et préside la suite de la séance.

Secrétaire de séance

Hélène FÉNOL est désignée pour être secrétaire de la séance chargée de rédiger le procès-verbal.

L'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 mars 2026 est reportée au prochain conseil municipal

2- Détermination du nombre d'adjoints

Madame Le Maire propose de créer 3 postes d'adjoints (ce nombre ne dépassant pas les 30 % de l'effectif légal du conseil municipal) en référence à l'article L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales.

Résultat du vote :

Pour : 11

Blanc : 0

Nul : 0

3- Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue.

Liste déposée auprès du maire :

HAUTEVILLE Jérôme

CULLAZ Marie

GRENAT Gilles

Résultat du vote :

Pour : 11

Blanc : 0

Nul : 0

Sont élus :

1^{er} adjoint : HAUTEVILLE Jérôme

2^{ème} adjoint : CULLAZ Marie

3^{ème} adjoint : GRENAT Gilles

4- Le Maire fait lecture de la charte des élus et en donne une copie à chaque élu

5- Attributions des délégations au maire

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Propositions faites au conseil municipal :

- 1- Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;
- 2- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 40 000 € ;
- 3- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée de douze ans ;
- 4- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 5- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8- Décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4600 € ;
- 9- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12- D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 15- Donner en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal s'élevant à 200 000 € par année civile
- 17- Exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;

Les délégations peuvent à tout moment être modifiées ou supprimées par décision du conseil municipal.

Vote : accord à l'unanimité

- 6- L'indemnité versée au maire et aux adjoints a été revalorisée depuis le 22/12/2025. Elle tient compte de la strate de la commune.

Pour les fonctions de maire, le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 est de 28.1 %.
 Pour les fonctions d'adjoints, le taux maximal en pourcentage de l'indice 1027 est de 10.89 %

Le vote n'est pas requis pour le maire si la commune choisit le taux indiqué. Par contre, il est requis pour les adjoints.

Vote : accord à l'unanimité

La séance est levée à 20 h 30.

Le Maire
 Maryse GRENAT



Le secrétaire de séance
 Hélène FÉNOL

